

Conditions Générales Annuelles **« Garantie Electroménager – Image & Son - Informatique »**

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Parmi les prestations définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante soit :

- **Garantie Electroménager – Image & Son**
- **Garantie Informatique**
- **Garantie Electroménager – Image & Son – Informatique**

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

• DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR :

1 - le titulaire d'une carte American Express dont l'émetteur est American Express Carte-France et qui est la personne qui a demandé l'établissement du contrat d'assurance.

2 - le titulaire d'une carte Visa ou Mastercard et qui est la personne qui a demandé l'établissement du contrat d'assurance **sur le site American Express.**

BENEFICIAIRE : personne majeure, occupant de manière permanente le domicile couvert, propriétaire des appareils garantis ayant souscrit le contrat pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit, ou son conjoint.

NOUS : AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommé par son nom commercial « Mondial Assistance », c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

VOUS : le bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

- **DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE**

APPAREIL ECONOMIQUEMENT IRREPARABLE : Appareil pour lequel le coût de la réparation excède le coût d'un appareil neuf équivalent

APPAREIL TECHNIQUEMENT IRREPARABLE : Appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine (Corse comprise)

DOMMAGE ELECTRIQUE : Dommage causé par la foudre ou par l'action de l'électricité tel que court-circuit, chute de tension, surtension de l'Appareil garanti

DOMICILE : Lieu de résidence en France métropolitaine (Corse comprise)

EVENEMENT DE FORCE MAJEURE : Evénement exceptionnel, imprévisible, dont on ne peut faire face et dont le bénéficiaire n'est pas responsable.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise)

GROS ELECTROMENAGER : Appareils et outils utilisant l'électricité et, destinés à assurer des besoins domestiques. Sont considérés comme gros électroménager "réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, hotte, four multi-fonction (four+micro-ondes), cave à vin, téléviseur y compris plasma et LCD, magnétoscope, lecteur DVD de salon (non intégré), lecteur DVD enregistreur, chaîne Hi-fi, home Cinéma, rétroprojecteur".

PANNE : Tout dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne ayant une origine accidentelle constatée par le technicien réparateur

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine (Corse comprise) et pour tout bénéficiaire ayant un domicile légal et fiscal en France métropolitaine (Corse comprise).

TABLEAU DES MONTANTS DES PRESTATIONS ET DES FRANCHISES

PRESTATIONS	MONTANTS ET LIMITES DES PRESTATIONS	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Garantie Electroménager – Image & Son		
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention à domicile d'un réparateur qualifié, sous 48h ouvrées • dépannage ou réparation sur place • enlèvement, réparation en atelier et livraison • prêt d'un appareil de remplacement durant la période d'indisponibilité de l'appareil endommagé • remplacement à neuf de l'appareil 	<p>Jusqu'à 5 000 €/an sur l'ensemble des appareils du domicile.</p>	<p>Pas de franchise</p> <p>Appareil d'une valeur unitaire supérieure à 150 € et garanti jusqu'à la veille de son 7^{ème} anniversaire</p> <p>Délai de carence : 30 jours</p>

PRESTATIONS	MONTANTS ET LIMITES DES PRESTATIONS	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Garantie Informatique		
<ul style="list-style-type: none"> • diagnostic préalable • dépannage et réparation informatique • remplacement de l'appareil par un appareil de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes 	<p>Jusqu'à 5 000 €/an sur l'ensemble des appareils du domicile.</p>	<p>Pas de franchise</p> <p>Appareil d'une valeur unitaire supérieure à 199 € et garanti jusqu'à la veille de son 4^{ème} anniversaire</p> <p>Délai de carence : 30 jours</p>

PRESTATIONS	MONTANTS ET LIMITES DES PRESTATIONS	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Garantie Electroménager – Image & Son – Informatique		
<p>Garantie Electroménager – Image & Son</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervention à domicile d'un réparateur qualifié, sous 48h ouvrées • dépannage ou réparation sur place • enlèvement, réparation en atelier et livraison • prêt d'un appareil de remplacement durant la période d'indisponibilité de l'appareil endommagé • remplacement à neuf de l'appareil 	<p>Jusqu'à 5 000 €/an sur l'ensemble des appareils du foyer.</p>	<p>Pas de franchise</p> <p>Appareil d'une valeur unitaire supérieure à 150 € et garanti jusqu'à la veille de son 7^{ème} anniversaire</p> <p>Délai de carence : 30 jours</p>
<p>Garantie Informatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic préalable • dépannage et réparation informatique • remplacement de l'appareil par un appareil de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes 	<p>Jusqu'à 5 000 €/an sur l'ensemble des appareils du foyer.</p>	<p>Pas de franchise</p> <p>Appareil d'une valeur unitaire supérieure à 199 € et garanti jusqu'à la veille de son 4^{ème} anniversaire</p> <p>Délai de carence : 30 jours</p>

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque prestation, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties du contrat
- les pannes affectant des appareils autres que ceux indiqués au paragraphe « Objet des prestations »
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les dommages imputables à toute cause d'origine externe à l'appareil garanti : vol, chute, inondation, incendie, accident domestique, les pannes ou dysfonctionnements dont l'origine est un dommage électrique.
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, de vidange
- les dommages d'ordre esthétique,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code Civil),
- les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du bénéficiaire,
- les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur,

LES PRESTATIONS DE VOTRE CONTRAT

GARANTIE ELECTROMENAGER – IMAGE & SON

1. L'OBJET DES PRESTATIONS

Nous intervenons pour tout appareil de gros électroménager, jusqu'à la veille de son 7^{ème} anniversaire à compter de la facture initiale d'achat, d'un prix unitaire supérieur à **150 €** appartenant aux catégories ci-après :

- réfrigérateur, congélateur,
- lave-linge, sèche-linge,
- lave-vaisselle,
- cuisinière, four, four multi-fonction (four et micro onde) , micro onde, plaques de cuisson, hotte,
- cave à vin
- téléviseur y compris plasma et LCD, magnétoscope, lecteur de DVD de salon (non intégré), lecteur DVD enregistreur, rétroprojecteur,
- chaîne HI-FI, Home Cinéma,

installé au domicile du bénéficiaire, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie et appartenant au bénéficiaire.

2. LE DETAIL DES PRESTATIONS

L'intervention d'un réparateur qualifié au domicile du bénéficiaire, selon les disponibilités du bénéficiaire, dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant son appel.

Le réparateur mandaté par Mondial Assistance :

- établit un diagnostic de la panne et de son origine,
- effectue une expertise des dégâts lorsque l'origine de la panne est un événement non couvert par la garantie « Dommages électriques » d'un contrat multirisques habitation
- détermine si l'appareil est réparable ou non,
- détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
- indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.

Le dépannage ou la réparation sur place de l'appareil défectueux s'il peut être réparé sur place.

La réparation effectuée sur place est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Le coût du déplacement du réparateur, du diagnostic, de l'expertise et de la main d'œuvre et des pièces pour le dépannage ou la réparation effectuée(e) sur place est pris en charge par Mondial Assistance.

L'enlèvement, la réparation en atelier et la livraison de l'appareil défectueux s'il ne peut être réparé qu'en atelier.

Après la réparation, un rendez-vous de re-livraison est pris avec le bénéficiaire, pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance (du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30).

Le jour du rendez-vous de re-livraison, le réparateur mandaté par Mondial Assistance précise l'heure de son passage par tranche de deux heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

La réparation effectuée en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Le coût de l'enlèvement de l'appareil, de sa re-livraison après réparation de la main d'œuvre et des pièces pour la réparation effectuée en atelier est pris en charge par Mondial Assistance.

Le prêt d'un appareil de remplacement pendant toute la durée d'indisponibilité de l'appareil en panne, pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs.

Cette prestation est accordée à la demande du bénéficiaire et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :

- la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier,
- ou la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement,
- et la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède 48 heures pour les réfrigérateurs ou congélateurs et 10 jours pour les lave-linge et téléviseurs.

Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par le bénéficiaire d'un chèque de caution de 300 €, non encaissé et restitué au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés après la re-livraison de son appareil réparé.

Le coût du prêt, de la livraison et de l'enlèvement de l'appareil de remplacement est pris en charge par Mondial Assistance.

La proposition d'un choix de deux appareils de remplacement neufs, de caractéristiques équivalentes à celles de l'appareil en panne lorsque celui-ci est techniquement ou économiquement irréparable. Le coût de l'appareil, livré et installé est pris en charge par Mondial Assistance.

Il est expressément convenu entre le bénéficiaire et Mondial Assistance que le remplacement à neuf ne peut être effectué directement par Mondial Assistance que :

- si l'origine du dommage est bien un événement couvert par la garantie et si,
- l'appareil endommagé est techniquement ou économiquement irréparable.

La prise en charge du remplacement à neuf est strictement limitée à la valeur d'un bien neuf de caractéristiques identiques à celles de l'appareil endommagé,

Le matériel fourni est assorti de la garantie usuelle du distributeur et mis en service sans coût supplémentaire pour le bénéficiaire.

Les prestations commandées par le bénéficiaire au prestataire mandaté par Mondial Assistance seront exécutées sous la seule responsabilité de ce dernier.

Mondial Assistance n'est pas responsable, à l'égard du bénéficiaire et des tiers :

- de toute faute dans le cadre de la préparation, la mise en place et l'exécution des prestations par le prestataire

- des dommages tant matériels que corporels causés par le prestataire au bénéficiaire ou à ses biens.

Mondial Assistance ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel fait illicite ou de préjudice de quelque nature que ce soit qu'un bénéficiaire pourrait subir du fait d'un prestataire, ou qu'un prestataire pourrait subir du fait du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire renonce à tout recours à l'encontre de Mondial Assistance de ce fait.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement.

3. LE MONTANT DES PRESTATIONS

Nous intervenons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE PANNE

Toute demande de mise en œuvre des présentes conditions générales doit être formulée directement par le bénéficiaire auprès de Mondial Assistance par le numéro de téléphone suivant :

01 40 25 15 76

accessible, hors jours fériés, de 8h à 20h du lundi au vendredi et, de 8h à 18h le samedi, en indiquant:

- le nom et le n° du contrat souscrit indiqué dans les conditions particulières,
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

GARANTIE INFORMATIQUE

1. L'OBJET DES PRESTATIONS

Nous intervenons pour tout matériel informatique, jusqu'à la veille de son 4^{ème} anniversaire à compter de la facture initiale d'achat, d'un prix unitaire **supérieur à 199 €** appartenant exclusivement aux catégories ci-après :

- ordinateur de bureau
- ordinateur portable
- tablette

acheté en France métropolitaine, situé au domicile du bénéficiaire, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie et appartenant au bénéficiaire.

2. LE DETAIL DES PRESTATIONS

La prestation de dépannage et réparation informatique se définit comme suit :

Le prestataire mandaté par Mondial Assistance tente de dépanner l'appareil en panne par téléphone.

Si la panne est avérée et ne peut être résolue par téléphone, le prestataire mandaté par Mondial Assistance informe le bénéficiaire des modalités de prise en charge de la réparation et lui demande d'adresser la facture d'achat (original ou duplicata) justifiant du bien concerné, de son prix d'achat, de sa date d'achat.

A réception de la facture d'achat et si les conditions de prise en charge sont réunies, le prestataire mandaté par Mondial Assistance adresse au bénéficiaire sous 24h ouvrées par courrier ou e-mail un bon de transport prépayé afin qu'il expédie l'appareil à un atelier indiqué par le prestataire mandaté par Mondial Assistance .

A réception de l'appareil en panne, le prestataire mandaté par Mondial Assistance :

- vérifie la matérialité du sinistre et l'origine de la panne pour confirmer/infirmier que la demande du bénéficiaire entre dans le périmètre d'intervention de la présente convention.
- établit un diagnostic du dommage déclaré
- détermine si l'appareil est réparable ou non
- répare l'appareil.

Les réparations seront assorties d'une garantie de 3 mois couvrant les pièces et la main d'œuvre.

A réception des éléments du réparateur désigné par Mondial Assistance, Mondial Assistance informe le bénéficiaire par SMS de :

- la réception de l'appareil à l'atelier,
- la réalisation de la réparation ou de la nécessité de commande de pièces
- renvoie le matériel réparé au bénéficiaire

La proposition d'un appareil de remplacement par un appareil de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes se définit comme suit :

Un appareil de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes à celles de l'appareil endommagé est proposé au bénéficiaire par Mondial Assistance lorsque la décision de remplacement a été prise et que l'origine du dommage est bien un événement couvert par la convention.

Une fois le choix validé par le bénéficiaire, le matériel est expédié au domicile du bénéficiaire sous délai indiqué lors de l'entretien téléphonique (hors délais de transport).

La prise en charge du remplacement est strictement limitée à la valeur d'un bien de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes à celles de l'appareil endommagé.

Les prestations commandées par le bénéficiaire au prestataire seront exécutées sous la seule responsabilité de ce dernier.

Mondial Assistance n'est pas responsable, à l'égard du bénéficiaire et des tiers :

- de toute faute dans le cadre de la préparation, la mise en place et l'exécution des prestations par le prestataire
- des dommages tant matériels que corporels causés par le prestataire au bénéficiaire ou à ses biens.

Mondial Assistance ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel fait illicite ou de préjudice de quelque nature que ce soit qu'un bénéficiaire pourrait subir du fait d'un prestataire, ou qu'un prestataire pourrait subir du fait du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire renonce à tout recours à l'encontre de Mondial Assistance de ce fait.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement.

En cas de dommage occasionné par le prestataire mandaté par Mondial Assistance lors de la réalisation de la prestation, ce dernier s'engage expressément et dans les délais les plus brefs possibles, en accord avec le bénéficiaire et en informant au préalable Mondial Assistance, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais la remise en état de l'appareil endommagé, ou à rembourser directement le bénéficiaire.

3. LE MONTANT DES PRESTATIONS

Nous intervenons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des prestations, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- Les pannes à la suite de l'ouverture et/ou de la modification du contenu de l'appareil ou des périphériques internes, par une personne non mandatée dans le cadre de la garantie,
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti
- Les pannes lorsque le numéro de série de l'appareil garanti en panne est illisible,
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti,
- Les pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'appareil garanti,
- Les pannes résultant de la survenance d'un événement de force majeure,
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- Les dommages électriques,
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti : vol, chute, foudre, inondation, incendie...,
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage,...
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages accidentels (et esthétiques) causés aux parties extérieures de l'appareil garanti et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement.
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du bénéficiaire ou de tout tiers,
- Les pannes dues à un virus,
- Les pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe,
- Les pannes liées à une obstruction des systèmes d'aération ou à l'insertion de liquides,
- Les pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'appareil garanti,
- Les pannes résultant d'une modification non autorisée par le Constructeur, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les pannes aux périphériques, aux accessoires et aux pièces d'usure liés au fonctionnement de l'appareil garanti (y compris les télécommandes, claviers, souris, manettes, micros, matériels

additionnels) : batteries, chargeurs de batteries, clés et cartes externes (usb, tnt, réseau..), fusibles, cellule ou tête de lectures, d'enregistrement ou de pré magnétisation, connectique, abonnements, câble d'alimentation, pièces de caoutchouc, pièces en verre ou en plastique,

- Les pannes prises en charge au titre de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à une panne,
- Les conséquences directes ou indirectes des détériorations survenues aux éléments contenus dans les appareils (DVD, cartes mémoires...),
- Tous les logiciels, les jeux, les mises à jour de pilotes, la fourniture des CD de restauration,
- Les spécificités pour les moniteurs : rémanence, brûlure d'écran, défauts de cellule (pixel), traces.

5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE PANNE

Toute demande de mise en œuvre des présentes conditions générales doit être formulée directement par le bénéficiaire auprès de Mondial Assistance par le numéro de téléphone :

01 40 25 15 76

accessible, hors jours fériés, de 8h à 20h du lundi au vendredi et, de 8h à 18h le samedi, en indiquant:

- le nom et le n° du contrat souscrit indiqué dans les conditions particulières,
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site <https://www.magroup-online.com/aeg/fr> est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France.

2. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat prend effet pour une durée ferme d'un an 72 heures après la souscription.

A l'issue de cette première période il est reconductible automatiquement d'année en année à sa date d'échéance et il peut être résilié par l'assuré à tout moment.

Les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de carence de 30 (trente) jours à compter de la date de souscription.

3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité aux prestations du contrat dans un délai de **quatorze (14) jours** calendaires révolus à compter de la réception par AGA INTERNATIONAL de votre demande de souscription.

Pour exercer cette faculté, il convient de retourner une **lettre de renonciation par recommandé avec demande d'avis de réception**, dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de 14 jours à l'adresse suivante : AGAI INTERNATIONAL, Tour Gallieni 2, 36, avenue du Général de Gaulle, 91175 BAGNOLET CEDEX.

Ci-joint un modèle de lettre de renonciation :

"Je soussigné(e), *Nom, prénom, date et lieu de naissance* – souhaite renoncer aux prestations du contrat d'assurance « Garantie Electroménager – Image & Son » ou « Garantie Informatique » ou « Garantie Electroménager – Image & Son – Informatique » auquel j'ai adhéré le ... (*Date*).

Fait à ... (*Lieu*). Le ... (*Date*) et Signature : ... "

Si vous exercez cette faculté, votre souscription sera résiliée à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant AGA INTERNATIONAL de votre volonté.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si vous avez mis en jeu les prestations du contrat dans le cadre d'une demande de prestation déclarée pendant le délai de 14 jours.

Si vous exercez votre droit de renonciation, Mondial Assistance vous remboursera au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de votre notification de renonciation les sommes que vous aurez réglées en application de votre contrat.

4. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**

par la nullité du contrat ;

- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**

par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

7. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

8. L'ÉVOLUTION DE LA PRIME

La prime peut être révisée chaque année à l'échéance du contrat.

Dans ce cas, le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration.

Cette résiliation prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée, par le souscripteur, le cachet de la poste faisant foi.

Le souscripteur reste néanmoins tenu de nous verser la portion de prime calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la prime prend effet à compter de la date de renouvellement du contrat.

9. LE PAIEMENT DE LA PRIME

Le montant de la prime d'assurance est réglé par le souscripteur dans les 10 jours maximum suivant l'échéance du contrat, sans qu'un appel de prime ne lui soit adressé.

Le règlement de la prime s'effectue :

- lors de la souscription par communication de votre numéro de carte bancaire (cartes des réseaux Carte Bleue, Visa, Eurocard / Mastercard, American Express sont acceptées) au moyen d'un système de paiement sécurisé,
- puis par prélèvements automatiques

Un paiement par fractionnement de la prime annuelle en 12 mensualités peut être accordé au souscripteur. Cependant, le règlement en une seule fois de la prime annuelle permet de bénéficier d'une économie.

10. LES SANCTIONS APPLICABLES

10.1. L'inexactitude des déclarations du souscripteur

En cas d'erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, nous pouvons demander, outre le paiement du montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise, conformément aux dispositions de l'article L 113-10 du Code des assurances.

De plus, lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pouvons exiger le remboursement des sinistres payés.

10.2. Le non-paiement des primes

La prime est exigible dans son intégralité lors de la souscription du contrat et à chaque échéance annuelle de celui-ci.

Lorsqu'un rejet de prélèvement est constaté, nous faisons 3 nouvelles tentatives de prélèvement (espacées de 3 jours pour les primes annuelles, et de 2 jours pour les fractions mensuelles).

Si la 3^{ème} tentative de prélèvement se solde par un nouveau rejet, un e-mail est adressé au souscripteur afin de l'informer de l'incident, et de lui demander de mettre à jour le nouveau moyen de paiement via un lien internet fourni ou de contacter un conseiller American Express Assurances afin de payer dans les 5 jours le montant de la prime dû et de continuer à bénéficier des garanties du contrat.

Si la situation n'a pas été régularisée dans les 5 jours suivant la 3^{ème} tentative, nous mettons en œuvre la procédure prévue par l'article L 113-3 du Code des assurances en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de la prime par le souscripteur dans les 10 jours suivant l'échéance :

➤ nous adressons à son dernier domicile ou siège social connu une lettre recommandée de mise en demeure et les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi. La suspension de garantie entraîne la non-garantie de tout sinistre, survenu après le 30^{ème} jour qui suit l'envoi de notre mise en demeure. Sauf résiliation intervenue entre-temps, la garantie est remise en vigueur le lendemain midi du paiement de l'intégralité des primes, accessoires, frais et intérêts ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que des fractions de primes venues à échéance pendant la période de suspension ;

➤ nous résilions le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité. Le souscripteur en est informé par mention figurant dans la mise en demeure.

La résiliation du contrat ne dispense pas le souscripteur du paiement de la prime échue.

Lorsqu'un fractionnement de la prime annuelle a été mis en place et qu'une mensualité n'a pas été payée, **l'intégralité de la prime annuelle est due à l'assureur et sera mise en recouvrement.**

11. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. Le contrat peut être résilié

➤ **par nous :**

- chaque année à la date l'échéance du contrat moyennant un préavis d'un mois avant cette date,
- dans le cas où le souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues à l'article 13.2 « Le non-paiement des primes »,
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre ; la résiliation prend effet un mois après que le souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des assurances) ;

➤ **par le souscripteur :**

- au-delà de la première année, à tout moment,
- si nous modifions le tarif, dans les conditions prévues à l'article 8 « L'évolution de la prime »,
- si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par le souscripteur (article R 113-10 du Code des assurances) ;

➤ **de plein droit :**

en cas de retrait de notre agrément administratif (article L 326-12 du Code des assurances).

11.2. Les modalités de résiliation

➤ **Pour le souscripteur**

Par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé ou encore par acte extrajudiciaire (notification d'huissier) à notre siège social à Paris.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

➤ **Pour nous**

Par lettre recommandée au dernier domicile ou siège social connu du souscripteur.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter votre Service Clientèle Assurances American Express par téléphone au 01.47.77.74.64 (choix 2) ou par courrier à l'adresse suivante : 4 rue Louis Blériot 92561 Rueil-Malmaison, ou adresser votre réclamation à :

Mondial Assistance France
Département Qualité
Service réclamations
54 rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Mondial Assistance étudiera toutes les insatisfactions, dans un souci permanent d'amélioration de la qualité de service et, si besoin, engagera des actions correctrices dans son réseau de prestataires.

13. L'ADRESSE DE AGA INTERNATIONAL

AGA INTERNATIONAL fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA INTERNATIONAL à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des données sont collectées pour permettre l'exécution et la gestion de la mise en relation. Elles peuvent être communiquées par Mondial Assistance aux prestataires avec lesquels le bénéficiaire est mis en relation.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en écrivant à l'adresse suivante :

Mondial Assistance France
2 rue Fragonard
75807 PARIS cedex 17

15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. INFORMATIONS LEGALES

AGA INTERNATIONAL

Siège social : 37 rue Taitbout – 75009 PARIS

Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros

519 490 080 RCS Paris

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances